



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **28 AOÛT 2024**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ ROMI BRETAGNE DE SE CONFORMER AUX
DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER POUR LES ACTIVITÉS DE
TRANSIT/REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX EXERCÉES SUR LE
SITE DU GRAND GUELEN À QUIMPER**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 autorisant la société ROMI à exploiter un chantier de récupération et de recyclage de déchets ZA de tuchennou à QUIMPER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-12AI du 28 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 29 00006 D en tant que centre VHU et fixant de nouvelles prescriptions à la société ROMI dans le cadre de son établissement exploité ZI du Grand Guélen, rue de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER ;

VU l'arrêté n° 31-15AI du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 95-62A du 28 mai 2002 modifié qui autorise la société ROMI à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER : (droits acquis, garanties financières, extension) ;

VU l'arrêté n° 39-2018AI du 5 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément centre VHU n° PR 29 00006 D au profit de la société ROMI BRETAGNE dans le cadre de son établissement exploité 7 allée de l'Abbé Grégoire, ZI du Grand Guélen, à QUIMPER et fixant des prescriptions modificatives ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courrier du 25 juin 2024, en réponse au rapport du 17 avril susvisé ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 25 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 10 avril 2024, le site exploité par la société ROMI BRETAGNE à Quimper a été le siège d'un incendie survenu au sein d'une benne de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réactive du 10 avril 2024 matin du site exploité par la société ROMI BRETAGNE à Quimper, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que :

- les aires d'entreposage de déchets ne sont ni délimitées, ni séparées et que plusieurs stocks sont entreposés de manière désorganisée en dehors des aires prévues à cet effet ;
- la zone faisant office de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et/ou accidentellement polluées est encombrée par un tas de ferrailles ;
- le poteau incendie présent sur le site ne fournit pas le débit attendu, est difficilement accessible et n'est pas compatible avec les moyens du SDIS ;
- la vanne d'obturation de la zone de rétention faisant office de bassin de confinement n'a pas été actionnée lors l'incendie du 10 avril 2024, et les eaux d'extinction produites lors de cet événement, n'ont pas été confinées, contrairement aux exigences de l'arrêté du 28 mai 2002 susvisé.

CONSIDÉRANT que les constats sus-cités constituent des non-conformités réglementaires puisqu'ils révèlent le non-respect de certaines prescriptions des articles 16, 34 et 46 de l'arrêté du 28 mai 2002 ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à aggraver les effets sur l'environnement d'un incendie et/ou d'une pollution accidentelle sur le site, en ne permettant pas de combattre efficacement le sinistre, ni d'isoler les eaux polluées ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société ROMI BRETAGNE de déployer les mesures de régularisation nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société ROMI BRETAGNE, dont le siège social est situé 112 B rue Eugène Pottier à RENNES est mise en demeure, en ce qui concerne le site spécialisé dans le tri/transit/regroupement et traitement de déchets qu'elle exploite ZI du Grand Guelen à Quimper de respecter sous trente [30] jours les dispositions des articles 16, 34 et 46 de l'arrêté du 28 mai 2002 susvisé. Cette mise en conformité implique notamment :

- la délimitation et le respect des aires d'entreposage des déchets prévues ;
- la restauration d'un accès facile et sécurisé aux matériels de défense contre l'incendie ;
- la remise en état et la restauration du débit du poteau incendie ;
- le déploiement de dispositions efficaces pour éviter en cas d'incendie le déversement de matières dangereuses vers le milieu.

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 - Information des tiers :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROMI BRETAGNE et dont une copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Directeur de ROMI BRETAGNE
- Mme. la Maire de QUIMPER
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours